

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 24 juillet 2019 n° 28

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	Ramseyer SA, Case Postale 133, Pré Genez 10, 2950 Courgenay
AUTEUR DU PROJET	CR Métallique SA, Chemin des Grandes-Vies 5, 2900 Porrentruy
OUVRAGE	Construction d'un hangar métallique avec avant-toit et bétonnage du sol pour boxes de stockage, pose d'une clôture sur le pourtour de la parcelle, hauteur 2.50m.
LOCALISATION	n° parcelle(s) 821 surface(s) 5 215 m ²
rue, lieu-dit	Pré Genez
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Zone d'Activités AAb Plan Spécial « Zone Artisanale »
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales (toit 1 pan)	30.38 m 18.29 m 9.00 m -- m <input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	
matériaux	Ossature métallique et tôle de bardage en acier
façades	Tôle métallique acier, RAL 9007
toiture	Tôle métallique acier RAL 9007, pente 2 degrés
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Art. 5 / hauteurs selon Plan Spécial « Zone Artisanale »
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 22 août 2019 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 19 juillet 2019 Au nom de l'autorité communale :

